

**Avant-projet de décret du ...(date) modifiant certaines dispositions du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fusion volontaire de
communes**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs Locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. L'article L1157-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1157-3. §1er. Dans les six mois de la date de fusion, le conseil communal de la nouvelle commune désigne un directeur général parmi :

1° les directeurs généraux des communes fusionnées qui se portent candidats après un appel aux candidatures ;

2° à défaut de candidat en application du 1°, les directeurs généraux des CPAS fusionnés qui se portent candidats après un appel aux candidatures.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'accès à la fonction de directeur général de la nouvelle commune.

À dater de sa désignation, le directeur général visé à l'alinéa 1er est soumis à toutes les dispositions administratives et pécuniaires du présent code. Il conserve son ancienneté pécuniaire.

§2. Si les communes fusionnées disposaient de directeurs généraux adjoints, la désignation s'effectue par priorité parmi ceux-ci suite à un appel à candidatures.

La même procédure est organisée en cas de directeurs généraux adjoints communs à la commune et au CPAS fusionnés.

À dater de sa désignation, le directeur général adjoint visé à l'alinéa 1er ou le directeur général adjoint commun visé à l'alinéa 2 est soumis à toutes les dispositions administratives et pécuniaires du présent code. Il conserve son ancienneté pécuniaire ».

Art. 2. L'article L1157-4 du même code, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1157-4. Si, suite à l'appel à candidature visé à l'article L1157-3, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur général ou si aucun candidat répond aux

conditions fixées, le directeur général est désigné conformément aux articles L1124-2 et suivants ».

Art.3. L'article L1157-6, du même code, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1157-6. §1er. Dans les six mois de la date de la fusion, le conseil communal de la nouvelle commune désigne un directeur financier parmi :

1° les directeurs financiers des communes fusionnées qui se portent candidats après un appel aux candidatures ;

2° à défaut de candidat en application du 1°, les directeurs financiers des CPAS fusionnés qui se portent candidats après un appel aux candidatures ;

3° les receveurs régionaux des communes fusionnées et des CPAS fusionnés qui se portent candidats après un appel aux candidatures.

Le Gouvernement fixe les conditions et modalités d'accès à la fonction de directeur financier de la nouvelle commune.

A dater de sa désignation, le directeur financier visé à l'alinéa 1er est soumis à toutes les dispositions administratives et pécuniaires du présent code. Il conserve son ancienneté pécuniaire.

§2. Si les communes fusionnées disposaient d'au moins un receveur régional, le conseil de la nouvelle commune décide de maintenir ou non la recette régionale.

S'il maintient la recette régionale, la demande d'affectation à cette recette est adressée au Gouverneur de province.

S'il crée l'emploi de directeur financier, le conseil de la nouvelle commune désigne le directeur financier selon les modalités définies au paragraphe 1er. ».

Art. 4. L'article L1157-7 du même code, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« Art. L1157-7. Si, suite à l'appel à candidature visé à l'article L1157-6, aucun candidat ne s'est manifesté pour la fonction de directeur financier ou si aucun candidat répond aux conditions fixées, le directeur financé est désigné conformément aux articles L1124-21 et suivants ».

Art. 5. L'article L1158-6 du même code, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« L1158-6. Pour les fusions volontaires réalisées à l'occasion des élections locales de 2024 et 2030, le Gouvernement octroie un bonus financier annuel à la nouvelle commune à partir de l'exercice budgétaire qui suit la date de fusion dont l'affectation est exclusivement réservée à couvrir des charges de dettes. Ce bonus financier est octroyé pour six exercices budgétaires.

Le bonus est calculé sur la base du montant des charges de dettes financières à l'égard d'institutions financières de chaque commune à fusionner, de leur CPAS et de leurs éventuelles régies communales autonomes au 31 décembre de l'année qui précède la proposition commune de fusion visée à l'article L1153-3.

Le bonus est accordé pour un montant maximal cumulé de 500 euros par habitant et de 20 millions d'euros maximum par fusion pour les six exercices budgétaires visés à l'alinéa 1er. Le nombre d'habitants à prendre en compte correspond à la population au 1er janvier de l'année qui précède la proposition commune de fusion visée à l'article L1153-3. ».

Art. 6. L'article L1158-7 du même code, inséré par le décret du 2 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

« L1158-7. §1^{er}. Dans les limites des crédits disponibles, il est institué, à charge du budget des dépenses de la Région, un montant maximum de 100 millions d'euros pour l'ensemble des six exercices budgétaires 2025 à 2030 pour ce qui est de l'ensemble des fusions intervenant à l'occasion des élections locales 2024.

La répartition entre les communes bénéficiaires est adaptée au prorata du montant visé à l'alinéa 1er définitivement fixé dans le budget des dépenses de la Région.

En cas de dépassement du montant visé à l'alinéa 1er, les bonus octroyés aux nouvelles communes sont réduits au marc le franc.

§2. Au plus tard le 31 décembre 2026, le Gouvernement établit *un rapport d'évaluation de l'exécution décret* pour ce qui est des fusions intervenant à l'occasion du scrutin local de 2024. ».

Namur, le (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Christophe COLLIGNON

EXPOSE DES MOTIFS

Le cadre législatif de la fusion volontaire des communes en Wallonie a été portée par deux décrets du 2 mai 2019, lesquels modifient respectivement le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Certaines dispositions sont sujettes à interprétation, créant, partant, une insécurité juridique.

Pour y pallier et encadrer la mise en œuvre de la fusion, certaines dispositions du code sont clarifiées et précisées.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie l'article L1157-3 du code.

Il vise à permettre aux grades légaux des entités fusionnées d'être sollicités pour l'emploi de grade légal de la nouvelle commune avant de recruter un nouveau grade légal.

Il précise la priorisation dans l'appel à candidatures à l'emploi parmi les grades légaux du même titre entre les communes et les cpas fusionnés.

L'appel à candidatures pour la fonction de directeur général de la nouvelle commune est d'abord adressé aux directeurs généraux des communes fusionnées.

Le Gouvernement fixe, dans un arrêté d'exécution, le mode de désignation.

Ce n'est qu'à défaut de candidat qu'il est procédé à un appel à candidatures parmi les directeurs généraux des cpas fusionnés.

Il est précisé que toutes les dispositions du code s'appliquent au grade légal dès sa désignation. Ainsi, si la nouvelle commune appartient à une catégorie supérieure à celles fusionnées au sens de l'article L1124-6 du présent code, le directeur général se voit appliquer le barème y relatif.

Un deuxième paragraphe a été ajouté pour fixer le cas des directeurs généraux adjoints et des directeurs généraux adjoints communs.

Art. 2.

Cet article précise l'article L1157-4 du code. Le renvoi à la notion de « dispositions réglementaires » crée un amalgame entre les règles fixées dans les arrêtés du Gouvernement wallon et les règles fixées dans les règlements communaux relatifs au statut des grades légaux.

A défaut de candidats parmi les directeurs généraux (adjoints) des communes ou cpas fusionnées, le conseil déclare l'emploi vacant et ouvre la procédure d'accès selon les règles fixées par le présent code.

Art. 3.

Cet article modifie l'article L1157-6 du code selon les mêmes principes que pour les directeurs généraux.

Une nuance est apportée dans le cas des receveurs régionaux dans la mesure où seul le Gouverneur de province décide de l'affectation des recettes régionales.

Art. 4.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 5 et 6

Ces articles modifient les articles L1158-6 et L1158-7 du code afin de permettre que le bonus financier attribué aux communes opérant une fusion volontaire puisse être applicable aux fusions opérées à l'occasion des élections communales de 2024 mais également de 2030.

Ils prévoient également une évaluation des fusions intervenues à l'occasion du scrutin local de 2024, devant servir de base à la planification des fusions à intervenir à l'occasion du scrutin local de 2030, en ce compris quant à la planification de la charge budgétaire totale.